

## RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre, sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

## POMPES À GAZOLINE ET ATELIERS DE RÉPARATION, SAINT-JEAN (P.Q.)

## Question n° 418—M. Dupuis:

1. A-t-on demandé des soumissions pour l'octroi d'une concession en vue d'exploiter des pompes à gazoline et un atelier de réparation pour les embarcations à moteur sur un terrain appartenant à l'État et situé sur la rive ouest de la rivière Richelieu, à Saint-Jean, au sud du pont du National-Canadien reliant Saint-Jean à Iberville?

2. Dans le cas de l'affirmative, quels sont les noms des personnes, sociétés ou corporations qui ont soumissionné et quel était le montant de chaque soumission?

## Réponse de l'hon. George H. Hees (ministre des Transports):

1 et 2. Il n'y a pas eu appel de soumissions relativement à la location du quai et du terrain adjacent en bordure de la rive, appartenant au gouvernement et situés à Saint-Jean (Québec). Il n'est pas d'usage dans de tels cas de demander des soumissions. Lorsque des demandes sont faites en vue de la location de terrains appartenant au ministère, il faut, selon la façon normale de procéder, s'assurer que le ministère peut louer ces terrains et lorsque, du point de vue du ministère, rien ne s'oppose à l'utilisation de ces terrains aux fins énoncées par le requérant, un contrat de location peut être accordé. On établit le loyer en fonction de la valeur courante des terrains dans la région et le requérant en est averti. Aucun contrat de location n'est encore intervenu.

## POSTES SCIENTIFIQUES, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

## Question n° 433—M. Argue:

1. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars 1959, des postes scientifiques d'importance, réservés à des spécialistes en botanique et comportant un traitement supérieur à \$9,000, ont-ils été a) créés, b) laissés vacants, dans quelque section de l'ancien Service des sciences du ministère de l'Agriculture?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) à quelle date ces postes ont-ils été créés, en ce qui concerne la partie a), et à quelle date ont-ils été laissés vacants, en ce qui concerne la partie b)?

3. Quels étaient ces postes, de quelles sections relevaient-ils, quels traitements comportaient-ils et quelle était la nature des travaux?

4. La Commission du service civil a-t-elle tenu un concours à l'égard de l'un ou l'autre de ces postes?

5. Dans le cas de l'affirmative, pour quels postes, à quelle date et quel était le numéro du concours?

6. Sinon, en vertu de quelle autorisation chacun de ces postes devait-il être rempli?

## Réponse de l'hon. D. S. Harkness (ministre de l'Agriculture):

1. a) Non; b) Oui.

2. b) Le 1<sup>er</sup> octobre 1958.

3. AGR-517 SSB-1—Chef de la division des recherches (Agr. 1)—Botanique; traitement, \$9,600 à \$10,140.

4. Non.

5. Voir réponse au n° 4.

6. Poste gardé vacant en attendant la réorganisation de la Direction des recherches.

PERMIS DE STATIONS RADIOPHONIQUES ÉMIS DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1959

## Question n° 444—M. Argue:

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion a-t-il émis des permis en vue de l'exploitation de stations radiophoniques?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) à quelles stations et à quelle date a-t-il émis des permis, b) à qui ont-ils été émis et quel est le détenteur de chaque permis, c) quelle cité ou ville ces stations desserviront-elles, d) quels sont les membres du conseil d'administration de chaque station et quels en sont les propriétaires?

3. Les détenteurs de permis de l'une ou l'autre de ces stations radiophoniques se livrent-ils a) à l'exploitation de toutes autres stations de radio ou de télévision, b) à d'autres entreprises commerciales?

4. Dans le cas de l'affirmative, a) quelle est la nature des entreprises auxquelles chacun se livre, b) quel est le nom de chacune des sociétés appartenant à chacun des détenteurs de permis, c) quels sont les administrateurs et dirigeants de chacune, d) quels en sont les propriétaires?

## Réponse de l'hon. George H. Hees (ministre des Transports):

1. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion adresse ses recommandations au ministre des Transports au sujet des nouvelles demandes, mais ce n'est pas le Bureau qui émet les permis. Ils sont émis par le ministre des Transports avec l'assentiment du gouverneur en conseil. Une fois que le gouverneur en conseil a autorisé l'émission du permis, les pétitionnaires reçoivent l'autorisation d'établir la station, mais ils ne reçoivent l'autorisation de l'exploiter qu'une fois la station établie et une fois que l'organisme à qui le permis a été accordé a été constitué selon les termes de la requête approuvée. Des autorisations ont été accordées pour l'établissement de 14 stations commerciales et privées de radiodiffusion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, mais les stations n'ont pas encore été établies.

2. a) (1) CFCP, Courtenay (C.-B.), 28 avril 1959.

(2) CJC-TV-1, Inverness (N.-É.), 8 avril 1959.

(3) CKKW, Kitchener (Ont.), 8 avril 1959.

(4) CHEC, Lethbridge (Alb.), 8 avril 1959.

(5) CJIR, Québec (P.Q.), 8 avril 1959.

(6) CFAX, Saanich (C.-B.), 8 avril 1959.

(7) CJCJ, Woodstock (N.-B.), 8 avril 1959.